

VD_OMNI BO.2000.0082 vom 22. Januar 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2000.0082

FR: VD_OMNI BO.2000.0082 du 22 janvier 2001

IT: VD_OMNI BO.2000.0082 del 22 gennaio 2001

Regeste

c/ OC | Intervention admise pour une requérante qui habite à Salavaux et étudie dans une école fribourgeoise. Indépendance financière admise malgré domicile chez les parents.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. L'art. 6 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 (LAE) dispose que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique. Le chiffre 3, 1er alinéa, de cette disposition introduit une exception à ce principe pour les élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée. Comme raisons valables de fréquenter un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, l'art. 3 du règlement de la LAE indique : "a) la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études; b) l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré." En l'espèce, on ne peut raisonnablement exiger de la recourante qu'elle effectue les quatre heures de déplacement quotidiennes qu'impliqueraient des études à Lausanne. Il est d'ailleurs probable que les horaires des transports publics ne lui permettraient pas, compte tenu de ses horaires de cours, d'effectuer chaque jour les trajets entre le domicile familial et son lieu de formation. Elle devrait donc louer une chambre à Lausanne, ce qui engendrerait une augmentation des frais d'études. En fréquentant une école fribourgeoise, la recourante peut au contraire habiter toute la semaine au domicile familial et éviter ainsi des frais de logement. Il faut dès lors admettre que A. _____ a droit, sous réserve des conditions financières, au soutien matériel de l'Etat pour suivre sa formation d'éducatrice dans le canton de Fribourg. 3. Le soutien financier procuré par l'Etat en application de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2, 1ère phrase, LAE). La nécessité et la mesure de ce soutien dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14, al. 1 LAE). Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'article 12 chiffres 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit

mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (chiffre 2, première phrase). Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (chiffre 2, deuxième phrase). L'office reconnaît que la recourante a exercé une activité lucrative durant la durée prescrite par l'art. 12 ch. 2 LAE, mais considère que ses gains sont insuffisants, c'est-à-dire inférieurs à "la valeur d'une bourse pendant 18 mois, soit Fr. 29'200.- au minimum" (v. réponse du 3 août 2000). Or, selon le document intitulé "Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" approuvé par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998, le salaire global de dix-huit mois "doit s'élever à au moins Fr. 25'200.- (1,5 bourse annuelle d'indépendant)" et non à Fr. 29'200. L'autorité intimée a d'ailleurs admis son erreur sur ce point (v. sa lettre du 20 décembre 2000). En l'occurrence, le revenu global de la recourante s'est élevé à 25'535 fr. pour la période considérée (de février 1999 à juillet 2000). Elle doit donc être tenue pour financièrement indépendante, malgré le fait qu'elle est à nouveau domiciliée chez ses parents. 4. Le recours doit par conséquent être admis et la cause renvoyée à l'office pour qu'il alloue à A. _____, dès le 28 août 2000, une bourse calculée conformément aux principes applicables aux requérants financièrement indépendants de leur famille.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.